

# **Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (Ordonnance sur les fonds propres, OFR)**

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 33b* Volant anticyclique

<sup>1</sup> Le volant anticyclique renforce la capacité de résistance du secteur bancaire face aux risques d'une croissance excessive du crédit. Il vise par ailleurs à combattre cette dernière. Ce volant peut se limiter à certaines positions de crédit.

<sup>2</sup> Sur proposition de la Banque nationale suisse, le Conseil fédéral peut contraindre les banques à conserver en Suisse, sous forme de fonds propres de base durs, un volant anticyclique correspondant, au plus, à 2,5 % des positions pondérées.

<sup>3</sup> La Banque nationale suisse consulte la FINMA avant de remettre sa proposition et informe dans le même temps le Département fédéral des finances.

<sup>4</sup> Le volant anticyclique doit être supprimé ou adapté aux nouvelles circonstances si les critères déterminants pour l'ordonner ne sont plus remplis. La procédure repose sur les alinéas 2 et 3.

<sup>5</sup> L'art. 33a, al. 2, s'applique par analogie au volant anticyclique.

II

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.